

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.164 du 16 décembre 1999

A. 88.089/XI-7668

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Me L. WALLEYN, avocat
 rue des Palais 154
 1030 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 novembre 1999 par
XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux
apatrides du 23 novembre 1999 confirmant le refus de
séjour le concernant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 décembre
1999 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. WALLEYN,
avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E.

DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est entré en Belgique le 9 mars 1999 pour effectuer, sous le bénéfice d'une bourse, un stage de perfectionnement en électronique à l'Université de Gand; qu'il était en possession de son passeport national revêtu d'un visa valable du 8 mars 1999 jusqu'au 7 mai 1999, soit pour la durée de son stage;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 10 juin 1999; que le 29 juin 1999 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 23 novembre 1999, le Commissaire général a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 13 octobre 1999 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître d'URSEL loco Maître Sabine MALENGREAU.

Selon ses dernières déclarations, il serait "chercheur" auprès du CRSM (Centre de Recherche Spatiale et Militaire) à Kinshasa, qui, en octobre 1997, aurait été intégré à l'Etat-Major congolais. Il aurait été chargé de transmettre au chef de l'Etat-Major de l'époque, Célestin MASUSU, avec qui il a des liens de parenté, des rapports ayant trait à la sécurité du pays. Vers le mois de mars 1998, il aurait constaté qu'on était venu fouiller sa chambre au home universitaire. Vers le mois d'avril ou mai 1998, le chef d'Etat-Major précité aurait été arrêté et emprisonné à Lubumbashi sur l'accusation de "tentative de renversement du régime". Il aurait travaillé ensuite avec le nouveau commandant à l'Etat-Major, frère du précédent. Vers la fin du mois de décembre 1998, lors d'un essai de balistique, un agent en charge de la sécurité lui aurait dit de se méfier car on l'accusait d'avoir livré des informations hautement stratégiques auprès du précédent chef de l'Etat-Major (détenu à cette époque). Il se serait

rendu chez sa mère à Ndolo et lui aurait dit de laisser entendre qu'il serait parti dans le Bandundu. Il se serait immédiatement enfui chez un ami dans le quartier de Salongo auprès de qui il serait resté jusqu'à son départ en Belgique, le 9 mars 1999. En effet, l'Université de Gand aurait accepté, en octobre 1998, qu'il effectue un stage de perfectionnement en électronique. Il aurait donc voyagé avec son passeport national muni d'un visa délivré par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa. Il serait également affilié à l'UNPJ (Union Nationale Progressiste de la Jeunesse).

L'intéressé motive uniquement sa demande d'asile en raison de ses liens avec le Chef d'Etat-Major MASUSU Célestin, qui aurait été arrêté et emprisonné pour avoir fomenté un coup d'Etat. Il précise que ce commandant avait des liens de parenté avec lui (sa tante aurait eu un enfant avec le père de l'intéressé) et qu'il aurait une origine rwandaise de par sa mère. IL affirme qu'il était son informateur à l'époque (avant son arrestation) et qu'il était personnellement accusé de lui avoir transmis des informations "sensibles".

Force est de constater, au terme de ses déclarations, que l'intéressé n'est pas crédible.

En effet, il s'avère que son récit au Commissariat général diffère de ses déclarations devant les services de l'Office des étrangers. Ainsi, il apparaîtrait que sa motivation devant ces derniers est étroitement liée à ses activités au sein de l'UNPJ (Union Nationale Progressiste de la Jeunesse), propos qu'il a délibérément omis lors de son audition du 13 octobre 1999.

Par ailleurs, ses récits successifs sont émaillés de contradictions importantes.

Ainsi, à aucun moment de son récit au Commissariat général, il n'invoque un incident qui se serait déroulé en février 1999, au cours d'un essai balistique, comme il l'avait affirmé devant les services de l'Office des étrangers (p. 14 du rapport de l'Office des étrangers), mais au contraire, cet incident était situé vers la fin décembre 1998, selon les termes de sa dernière audition (p. 9 du rapport d'audition). De plus, les circonstances dans lesquelles s'est déroulé cet incident, sont également différentes.

En effet, alors que devant les services de l'Office des étrangers, il invoque l'arrivée d'agents de renseignements, l'arrestation subséquente de collègues et sa propre fuite (rapport de l'Office des étrangers, p. 14), il s'est borné à déclarer au Commissariat général qu'un agent (Directeur) de la sécurité l'avait incité à être prudent car "on le soupçonnait d'avoir transmis des informations sensibles" au chef de l'Etat-Major, sans faire état

d'autres événements (rapport d'audition au Commissariat général, p. 9).

Quant aux divers documents présentés par l'intéressé (carte de service au CRSM et de membre à l'UNPJ; article du journal "La Référence Plus" n° 1588 du 27 mai 1999; les lettres à caractère privé du 23 avril, 7 août et 27 septembre 1999), ils ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 29 juin 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il reproche, en premier lieu, à la partie adverse d'avoir jugé sa demande frauduleuse alors qu'aucun élément établissant une fraude dans son chef ne figure au dossier administratif; qu'il soutient, en second lieu, que le caractère manifestement non fondé de sa demande ne résulte pas davantage du dossier administratif; qu'il prétend que son récit était tout à fait cohérent, qu'il a signé, sans le relire, le procès-verbal de ses déclarations à l'Office des étrangers, que celui-ci contient des erreurs et qu'il y a des "confusions" dans les notes du juriste du Commissariat général; que le requérant conteste que son récit soit émaillé de contradictions

puisque l'acte attaqué n'en relève qu'une; qu'il souligne que ce n'est pas un incident lors d'un essai balistique qui est à la base de sa demande d'asile, mais plutôt "ce qu'il a appris par son père en avril 1999, ainsi que le fait objectif que pendant tout un temps, il a effectivement travaillé étroitement avec une personnalité importante du régime qui est actuellement tombée en disgrâce et incarcérée"; que le requérant reproche enfin, au Commissaire général de lui faire grief de ne pas avoir démontré que le "délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire", alors que le "recours urgent" n'est pas un recours de légalité et que le Commissaire général doit réexaminer l'ensemble du dossier;

Considérant que l'acte attaqué indique non seulement que la demande d'asile est "frauduleuse", mais aussi qu'elle est "manifestement non fondée"; que cette seconde constatation suffit à en justifier l'irrecevabilité;

Considérant que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'autorité administrative compétente de subordonner la recevabilité de la demande d'asile à la crédibilité du récit du candidat réfugié; que les contradictions retenues par l'acte attaqué se vérifient à l'examen du dossier administratif; que le requérant ne les conteste pas sérieusement; qu'elles portent sur un élément essentiel au fondement de la demande d'asile, étant les activités d'informateur du requérant; que le Commissaire général a pu estimer que les lettres de caractère privé produites par le requérant ne permettaient pas de restaurer la crédibilité de son récit;

Considérant qu'il apparaît que le Commissaire général n'a pas exercé un contrôle de légalité à l'égard de la décision du refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, mais qu'il a réexaminé et apprécié les éléments de fait du dossier;

Considérant que la décision litigieuse ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et est adéquatement motivée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir qu'il risque d'être victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine;

Considérant que la décision du Commissaire général ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée, dès lors que la partie adverse a pu, comme en l'espèce, conclure raisonnablement à l'irrecevabilité de la demande d'asile, conformément aux dispositions en la matière; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le seize décembre 1900
nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

M. - L. WILLOT-THOMAS.